

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.790 du 14 janvier 1998

A.66.228/III-22.078

En cause : **la société coopérative "Centre téléphonique permanent",**
rue Grétry 50/096
4020 Liège,

contre :

l'Office national de sécurité sociale,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 1995 par la société coopérative "Centre téléphonique permanent", qui demande l'annulation d'une décision, notifiée le 17 août 1995, refusant de diminuer les cotisations patronales afférentes au deuxième trimestre de 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 août 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 mai 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 30 juin 1995, la partie adverse a envoyé une rectification de cotisation à la partie requérante portant sur un montant de 57.554 francs; que le 20 juillet 1995, la partie requérante a fait une demande de dérogation pour le deuxième trimestre de 1994; que le 17 août 1995, la partie adverse a écrit ce qui suit à la partie requérante :

" Faisant suite à votre requête (...) et après réexamen de la situation de votre compte (...), nous vous confirmons que vous n'êtes pas dans les conditions requises pour pouvoir bénéficier de la diminution en question pour le trimestre concerné.

A la fin du trimestre qui suit celui pour lequel les déductions ont été demandées, vous restiez en effet redevable de cotisations de sécurité sociale (...)"

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève plusieurs fins de non-recevoir;

Considérant qu'elle fait d'abord valoir l'incompétence du Conseil d'Etat à "accorder à nouveau la dérogation rejetée";

Considérant que la requête tend à l'annulation de la décision de refus notifiée le 17 août 1995; que la première exception d'irrecevabilité doit dès lors être rejetée;

Considérant que la partie adverse observe que les timbres fiscaux n'ont pas été apposés sur la requête dans le délai prévu à l'article 70, § 1^{er}, 2^o, du règlement de procédure;

Considérant qu'il apparaît cependant que la requête a été timbrée dans un délai raisonnable; que la deuxième exception d'irrecevabilité doit être rejetée;

Considérant que la partie adverse invoque ensuite l'"absence de personnalité juridique" et le "défaut de qualité" de la partie requérante;

Considérant que la partie requérante n'a pas produit de décision ou de procuration du conseil d'administration autorisant l'administrateur-délégué à agir devant le Conseil d'Etat comme le prévoit l'article 23 de ses statuts; qu'il y a lieu d'accueillir l'exception,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatorze janvier 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.